



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **11 AVR. 2022**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

N° 93-2020 AE

**Arrêté
portant autorisation environnementale
au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement
pour les travaux de modernisation et d'augmentation
de la capacité de production de l'usine des Giraudets
sur la commune des Pennes-Mirabeau**

VU la Directive n°2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, l'article L.511-1, les articles R.214-1 et suivants, D 211-10 et les articles R.511-9 et suivants ;

VU le décret n°2016-1058 du 3 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programme ;

VU les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

.../...

VU la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, par la Métropole d'Aix Marseille Provence par courrier du 5 juin 2020 dans le cadre du projet de modernisation et d'augmentation de la capacité de production d'eau potable du complexe des Giraudets situé sur la commune des Pennes Mirabeau, réceptionnée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, et enregistrée sous les numéros 93-2020-AE et 13-2020-00077 ;

VU la demande de compléments et la note complémentaire du 09 juin 2021 reçue le 16 juin suivant ;

VU le courrier du 12 août 2021 du service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier au titre du Code de l'environnement et vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 au 21 octobre 2021 en mairie et sur la commune des Pennes Mirabeau ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 décembre 2021, réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 08 décembre suivant ;

VU la transmission, le 28 mars 2022, à la Métropole d'Aix Marseille Provence du projet d'arrêté portant autorisation environnementale pour les travaux de modernisation et d'augmentation de la capacité de production de l'usine des Giraudets sur la commune des Pennes-Mirabeau, pour observations éventuelles dans un délai maximum de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courrier du 7 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'eau utilisée pour la production d'eau potable n'est pas prélevée sur la ressource en eau locale et est issue du Canal de Marseille ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de rejet de l'usine des Giraudets ne sera pas modifié dans le cadre de ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'aucun usage des eaux souterraines dans le secteur ne sera impacté par l'épuisement des fouilles pour la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'un dispositif de décantation est prévu pour limiter les rejets de matières en suspension dans le Raumartin pendant les travaux ;

CONSIDÉRANT que les rejets des eaux de surverse de l'épaississeur de l'usine ne sont pas de nature à dégrader la qualité des eaux du Raumartin ;

CONSIDÉRANT qu'il est toutefois nécessaire de mettre en œuvre un suivi rigoureux pour s'assurer de la non dégradation de la qualité des eaux du Raumartin, dont le débit est sensiblement influencé par les rejets de l'usine, afin de garantir l'objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau conformément au SDAGE et le respect de l'article D.211-10 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du service en charge du risque inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 04 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable sans réserve du 07 décembre 2021 du commissaire enquêteur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont pour objectif de faire face à l'augmentation de la demande en eau potable de la Métropole d'Aix Marseille Provence ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'autorisation environnementale concernant ce projet a été déposé en préfecture le 5 juin 2020, avant le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau, et qu'il doit donc être instruit selon la législation en vigueur au 5 juin 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé :
BP 48014
13567 MARSEILLE cedex 02,

est le bénéficiaire du présent arrêté.

Elle est désignée par le terme « le bénéficiaire » dans cet arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté est une autorisation environnementale portant autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

Le bénéficiaire est à ce titre autorisé à réaliser le programme de travaux suivant sur la commune des Pennes Mirabeau, nécessaire au projet de modernisation et d'augmentation de la capacité de production d'eau potable du complexe des Giraudets, sous réserve du respect des autres réglementations qui s'appliquent :

- la création d'un nouveau bâtiment accueillant une nouvelle filière de traitement des eaux à proximité de l'usine Densadeg ;
- la construction en rive droite du canal de Marseille d'un nouveau local de stockage et de dosage du chlore gazeux ;
- la création d'un nouveau réservoir d'eau potable d'une capacité de 5 700 m³ ;
- la construction d'un nouveau bâtiment de déshydratation des boues par centrifugation ;
- la mise en place de deux bennes à boues de capacité unitaire 15 m³ ;
- la réhabilitation du génie civil de la filière existante en rive gauche ;
- la construction d'un nouveau local en rive gauche pour l'alimentation électrique de la nouvelle unité de traitement ;
- le décaissement de 240 m³ en rive droite du Raumartin prévu pour ne pas augmenter le risque d'inondation pour les parcelles voisines du projet ;
- le désamiantage et la déconstruction de deux réservoirs de capacité unitaire 400 m³, des unités de production ACCELATOR et PULSATOR existantes, de l'épaississeur de boues, du bâtiment de traitement des boues par déshydratation, et des installations de stockage et de dosage des boues ;
- le rejet des eaux de surverse de l'épaississeur des boues.

Au titre du Code de l'environnement et de l'autorisation des IOTA, les travaux mentionnés précédemment sont autorisés au titre des rubriques de la nomenclature annexée au R.214-1 du Code de l'environnement et en vigueur au moment du dépôt du dossier :

- En phase de travaux :

	Rubrique de la nomenclature IOTA	Régime	Observations
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Création de puits de pompage pour l'épuisement des fouilles en phase de terrassement

1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration	Pompages d'épuisement des fouilles en phase de terrassement. Pompage dans la nappe phréatique sous-jacente au site. Débit prévisionnel de pompage ≈ 100 m ³ /h Volume prélevé cumulé < 200 000 m ³
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0. Le flux de pollution brute étant compris entre les niveaux R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Autorisation	Rejet des eaux d'exhaure dans le Raumartin Flux de matières en suspension > 90 kg/j

- En phase d'exploitation :

Rubrique de la nomenclature IOTA		Régime	Observations
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation	Volumes journaliers rejetés : entre 44 l/s et 51 l/s Débit moyen interannuel du milieu récepteur (Raumartin) : 19 l/s
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration	Flux de MES rejeté dans le Raumartin = 89 kg/j en moyenne et 133 kg/j en pointe (concentration MES = 20 mg/l en moyenne ; 30 mg/l en pointe) Niveau R1 = 9 kg/j ; Niveau R2 = 90 kg/j
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m ² mais inférieure à 10 000 m ²	Déclaration	Emprise des ouvrages existants en zone inondable ≈ 2 000 m ² Emprise des ouvrages construits en zone inondable et autorisés par le présent arrêté préfectoral ≈ 4 300 m ²

Article 3 : Prescriptions pour la phase de travaux

Durant toute la phase de travaux, le bénéficiaire met en œuvre des dispositifs garantissant l'absence de pollution du cours d'eau du Raumartin et de sa nappe alluviale, ainsi que des berges du cours d'eau. Il est mis en place des dispositifs pour éviter la propagation des matières en suspension au droit de la zone de travaux. Un dispositif de suivi est mis en place pour s'assurer que la turbidité amont et celle de l'aval sont identiques.

Les engins de chantier et les matériaux sont stockés hors de la zone inondable pendant les périodes d'alerte crues. Durant les périodes d'inactivité du chantier, les engins sont stationnés hors zone inondable.

Article 4 : Prescriptions pour la phase d'exploitation

Les rejets réalisés pendant la phase d'exploitation de l'usine des Giraudets ne dégradent pas la qualité des eaux du Raumartin. Ces rejets respectent, a minima, les prescriptions suivantes :

Paramètre	Prescriptions
Turbidité	Non modifiée par rapport à l'amont du rejet
Matières en suspensions (MES)	Concentration en moyenne annuelle de MES dans les eaux rejetées inférieure à 20 mg/l sans dépassement de la valeur maximale de 30 mg/l. De plus, 75 % des échantillons prélevés à fréquence régulière sur une période de 12 mois sur les eaux rejetées devront présenter une valeur en MES inférieure à 25 mg/l.
Température	Inférieure à 25 °C
Carbone organique total (COT)	Inférieur à 1,9 mg/l
Nitrates (en NO ₃ ⁻)	Inférieur à 4,3 mg/l
Nitrites (en NO ₂ ⁻)	Inférieur à 0,05 mg/l
Ammonium (en NH ₄ ⁺)	Inférieur à 0,1 mg/l
Phosphore total	Inférieur à 0,22 mg/l
Cuivre*	Inférieur à 1 µg/l
Arsenic*	Inférieur à 0,83 µg/l
Zinc*	Inférieur à 7,8 µg/l
Chrome*	Inférieur à 3,4 µg/l

* normes de qualités environnementales des eaux réceptrices exprimées en moyenne annuelle

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux rejetées issues de l'usine d'alimentation en eau potable. Ce suivi porte a minima sur les paramètres du tableau ci-dessus à une fréquence mensuelle. En cas de dépassement des valeurs ci-dessus, il alerte immédiatement le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), en proposant les mesures correctrices envisagées.

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux réceptrices dans le Raumartin. Celui-ci est effectué en aval du point de rejet, au droit de la station de prélèvement répertoriée sous le numéro 06196945 « Le Raumartin aux Giraudets ». Ce suivi porte sur les paramètres suivants : température, oxygène dissous (concentration et taux de saturation), pH, DBO5, MES, turbidité, ammonium (en NH₄⁺), azote total Kjeldahl, nitrites (en NO₂⁻), nitrates (en NO₃⁻), phosphates (en PO₄³⁻), phosphore total ainsi que carbone organique total, cuivre, arsenic, zinc et chrome.

Les prélèvements seront réalisés lors de deux campagnes annuelles, réalisés en période de basses eaux (période estivale) et de moyennes eaux (période hivernale).

Les résultats des suivis réalisés sur la qualité des eaux rejetées et sur le Raumartin sont renseignés dans un rapport transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau. Ce rapport présente un bilan de l'impact potentiel du rejet de l'usine d'eau potable sur le Raumartin. Le cas échéant, il y est proposé des mesures de réduction des impacts.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau ses projets de protocole de suivi avant leur mise en œuvre.

Article 5 : Prescriptions spéciales

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du commencement des travaux quinze jours avant le début du chantier. Pendant la phase de travaux, il informe ce même service de tous problèmes impactant l'environnement.

Le bénéficiaire informe de la fin des travaux le service en charge de la police de l'eau et lui adresse un bilan des travaux réalisés, dont le détail des aménagements et le plan de recellement à l'état finalisé, au plus tard trois mois après la fin des travaux et avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation environnementale pour la réalisation des travaux est accordée pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est accordée pour une durée de quinze ans pour la phase d'exploitation.

Dès lors que les travaux n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté, la présente autorisation devient caduque.

Article 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du Code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires. Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux chantiers et installations autorisés.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, et conformément à l'article R.181-43 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de satisfaire à ses obligations relatives à l'archéologie préventive telles que prescrites par le préfet de région.

Article 12 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune des Pennes-Mirabeau, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune des Pennes-Mirabeau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire des Pennes Mirabeau, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, et toutes autorités de police et de gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix Marseille Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE